

GE_GERICHTE ACPR/320/2011 vom 4. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_320_2011

FR: GE_GERICHTE ACPR/320/2011 du 4 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ACPR/320/2011 del 4 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté dans les délai et forme prévus par la loi (art. 385 al.1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) contre une décision du TMC sujette à recours (art. 393 al. 1 lit. c et 222 CPP), devant la Chambre de céans, autorité compétente en la matière (art. 20 al. 1 lit. c et 393 al. 1 lit. c CPP; art. 128 al. 1 lit. a LOJ/GE). Le recours émane par ailleurs du prévenu, qui a qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 lit. a CPP) et qui, en tant que détenu, a un intérêt à l'annulation de l'ordonnance entreprise (art. 104 al. 1 lit. a, 382 al. 1 et 222 CPP).

Enfin, le recourant se plaint de violations de dispositions du CPP, comme la loi l'y autorise (art. 393 al. 2 lit. a CPP).

Partant, le recours est recevable

E. 2

Une mesure de détention provisoire n'est compatible avec la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH) que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et 36 al. 1 Cst.). Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.; ATF 123 I 268 consid. 2c p. 270). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, un risque de fuite ou un danger de collusion ou de réitération (cf. art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). Préalablement à ces conditions, il doit exister à l'égard de l'intéressé des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité (art. 221 al. 1 CPP; art. 5

- 5/8 - P/13839/2011 par. 1 let. c CEDH; arrêt 1B_63/2007 du 11 mai 2007 consid. 3 non publié in ATF 133 I 168). Enfin, la procédure d'arrestation doit être conforme aux dispositions générales sur la privation de liberté (art. 212 et ss CPP).

E. 3.1

Selon l'art. 217 al. 1 let. a CPP, "la police est tenue d'arrêter provisoirement et de conduire au poste toute personne : a. qu'elle a surprise en flagrant délit de crime ou de délit ou qu'elle a intercepté immédiatement après un tel acte".

Ce qui est essentiel, dans l'appréciation de la notion de flagrant délit, c'est l'absence d'interruption entre la commission de l'infraction et l'arrestation ou encore que l'arrestation intervienne dans un temps qui marque une continuité entre l'infraction et l'arrestation (A.KUHN/Y.JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 13 ad art. 217 CPP et citations). L'arrestation doit servir à établir l'identité de la personne arrêtée, à procéder aux investigations nécessaires pour confirmer ou écarter les soupçons et à déterminer s'il existe des motifs de détention (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2005, p. 1208). Selon

SCHMID, cette condition est réalisée quand un "Polizist beobachtet Einbrecher beim Verlassen eines Hauses" (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung Praxiskommentar, 2009, n. 5 ad art. 217 CPP).

E. 3.2

L'art. 217 al. 2 CPP dispose que "la police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne sur la base d'une enquête ou d'autres informations fiables d'avoir commis un crime ou un délit".

L'arrestation est donc également possible lorsque les soupçons proviennent d'informations fiables, épithète qui s'attache tant à l'information proprement dite qu'à son auteur, lequel peut être la victime, l'auteur ou un tiers (A.KUHN/Y.JEANNERET (éds), op. cit, n. 16 ad art. 217 CPP).

E. 3.3

En l'espèce, la police n'est pas intervenue sur la base d'une enquête antérieure, puisque celle-ci était suspendue, mais en raison de l'appel d'un tiers lui signalant la commission possible d'infractions par des personnes en ayant commis la veille. Réagissant sans délai, et procédant dans la continuité de leur arrivée à l'arrestation de ceux qui lui avaient été dénoncés, elle a bien procédé dans une situation de flagrant délit et respecté les conditions formelles liées à une telle intervention, notamment au regard des formulaires à présenter aux prévenus, aux délais d'audition et à la présentation à un Procureur. Il n'y a donc pas eu d'arrestation illicite et le recours, qui procède par l'absurde et entend poser pour principe qu'une arrestation ne serait possible au titre du flagrant délit que si la police assistait effectivement et exclusivement à la commission de l'acte, doit être rejeté. Voudrait-on considérer qu'il n'y a pas eu de flagrant délit en l'occurrence, qu'il faudrait néanmoins admettre comme licite l'arrestation selon l'art. 217 al. 2 CPP, puisque la police est intervenue sur la base d'informations particulièrement fiables, données par le responsable de la sécurité d'une banque, qui affirmait que les personnes qui se trouvaient dans le

- 6/8 - P/13839/2011 secteur bancomat d'une succursale de son établissement étaient les auteurs d'un délit perpétré la veille et qu'ils semblaient être présents pour en commettre d'autres, ce qui n'était manifestement pas une vision de l'esprit au vu des éléments de preuve retrouvés sur le recourant et son comparse lors de leur arrestation.

Partant de ces prémisses, la police a donc respecté la procédure exposée à l'art. 219 CPP, et, notamment, les délais qui lui sont imposés. L'arrestation contestée est donc licite et le recours, pour le moins téméraire, doit être rejeté.

E. 4.1

Pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146).

E. 4.2

Les conditions de la détention exposées ci-dessus sont, par ailleurs, réunies, ce que le recourant ne semble pas avoir contesté. En effet, les charges sont suffisantes et, pour l'essentiel, admises par l'intéressé. Les faits sont graves de par leur répétition et les risques de fuite et de collusion patents, au vu de l'absence d'attaches en Suisse du prévenu et de la présence sur les lieux de certains délits d'une tierce personne non encore identifiée. Enfin, le risque de réitération résulte des renseignements de police français, de l'absence de moyens d'existence avérés et de la facilité avec laquelle le recourant est revenu à Genève commettre une série de vols à l'astuce après en avoir perpétré une première série environ un mois auparavant.

Ces motifs suffisent à justifier la prolongation de la détention du recourant pour la durée prononcée par le TMC.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). * * * * *

- 7/8 - P/13839/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.